



Convention de mécénat n°2025-810 R
passée pour le château de Vaux-le-Vicomte entre la Demeure Historique, la
Société Civile Immobilière SCI Valterre, propriétaire, et l'association des Amis de
Vaux-le-Vicomte.

(articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du Patrimoine)

La présente convention concerne l'allée des Marmousets du domaine du château de Vaux-le-Vicomte – 77950 MAINCY, classée au titre des monuments historiques par arrêté du 23 juin 1965, dénommé ci-après le Monument.

Elle est passée entre :

+ la Demeure Historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57 quai de la Tournelle, Paris Vème, agréée le 8 juillet 2008 puis le 13 juillet 2021 par le ministre chargé du Budget en application du 2 bis de l'article 200 et du f du 1 de l'article 238 bis du Code Général des Impôts, représentée Olivier de Lorgeril, son président, dénommée ci-après « la Demeure Historique » ;

+ la Société Civile Immobilière SCI VALTERRE, propriétaire du monument, dont le siège se trouve à Vaux le Vicomte - 77950 Maincy, représentée par son gérant, M. Asciano de Vogüé, Vaux le Vicomte - 77950 Maincy, :

- Mme Cristina de Vogüé, née Colonna, et veuve de Patrice de Vogüé, Vaux le Vicomte - 77950 Maincy, 1 part en pleine propriété

- M. Alexandre de Vogüé, Vaux le Vicomte - 77950 Maincy, 72 parts + 1/3 de 788 parts indivises

- M. Jean-Charles de Vogüé, Vaux le Vicomte - 77950 Maincy, 72 parts + 1/3 de 788 parts indivises

- M. Ascanio de Vogüé, Vaux le Vicomte - 77950 Maincy, 72 parts + 1/3 de 788 parts indivises

Soit 1005 parts,

dénommée ci-après « le propriétaire » ;

+ l'Association des Amis de Vaux-le-Vicomte, association reconnue d'utilité publique, domiciliée au château de Vaux-le-Vicomte, 77950 Maincy, représentée par Roland de Demandolx, son trésorier, dûment habilité aux fins des présentes, dénommée ci-après « l'A.A.V.V. ».

Préambule

La présente convention de mécénat a pour objet d'encadrer la collecte de dons versés en faveur du château de Vaux-le-Vicomte, conformément au dispositif prévu aux articles L.143-2-1 et L.143-15 du code du patrimoine.

I Programme des travaux

Article 1er La convention s'applique au programme de travaux décrit et évalué à l'annexe I. La Société civile déclare sous sa responsabilité que ces travaux portent sur les parties classées du Monument ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties classées.

La Société civile s'engage à informer la Demeure Historique de toute modification qui serait apportée ultérieurement au programme de travaux, même quand ces modifications sont imposées par les autorités administratives.

Toute modification significative du programme de travaux donnera lieu à la rédaction d'un avenant, sauf si cette modification résulte d'une exigence administrative ou si les ressources recueillies ne permettent pas à la Société civile d'engager la totalité du programme, auquel cas ils pourront le réduire à due concurrence, avec l'accord de la Demeure Historique.

II Financement des travaux

Article 2 Le plan de financement figurant à l'annexe II prévoit le concours de plusieurs mécènes. Ce plan pourra en tant que de besoin être modifié par la Société civile, avec l'accord de la Demeure Historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

Article 3 La Demeure Historique s'engage à affecter la totalité des dons perçus au financement des travaux décrits et évalués à l'annexe I, sous réserve des frais de gestion prévus à l'article 23.

Si les fonds collectés excèdent le montant requis pour financer les travaux, lesdits fonds pourront être réaffectés soit à un autre programme de travaux à définir sur le même monument, sous réserve de la signature d'une convention de mécénat dans un délai d'un an, soit à un autre monument. Dans ce dernier cas, le choix du monument et du projet appartient à la Demeure Historique.

La Société civile s'engage, pour le cas où le financement par les subventions publiques et les dépenses engagées par la Demeure Historique excéderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

Article 4 Compte tenu des limitations imposées aux immeubles faisant l'objet d'une exploitation commerciale, la Société civile déclare sous sa responsabilité que les sociétés SERV, SEG et elle-même n'ont pas réalisé de revenus ou de profits nets dans le monument globalement, sur la période 2022-2024.

Elle déclare en outre que les rémunérations des dirigeants salariés sont inférieures à la limite prévue pour l'appréciation de la gestion désintéressée. La Société civile déclare également que les porteurs de parts de la SCI ne perçoivent pas de rémunérations qui puissent remettre en cause la gestion désintéressée du Monument.

La Société civile s'engage à communiquer tous les trois ans, dans un délai maximal de 6 mois après la date anniversaire de la signature de la convention, les informations permettant à la Demeure Historique de s'assurer que les conditions d'éligibilité mentionnées aux articles 2 *bis* de l'article 200 et du f du 1 de l'article 238 bis du Code Général des Impôts sont toujours réunies. Il en est de même lorsque la durée de la présente convention doit être reconduite.

Au regard des informations fournies, la présente convention pourra donner lieu à la rédaction d'un avenant.

Le cas échéant, au regard de la réglementation en vigueur, la collecte de dons pourra être temporairement ou définitivement suspendue sans que la responsabilité de la Demeure Historique ne puisse être engagée.

III Engagements de la Société civile

Article 5 La Société civile s'engage :

- + à lancer les travaux dès que deux conditions auront été remplies : d'une part l'obtention d'un financement par les subventions publiques et de dons de mécénat de 100 % pour chaque phase des travaux, la Société civile restant néanmoins libre de commencer les travaux quand ce taux n'est pas atteint, à charge pour elle de trouver les financements complémentaires nécessaires ; d'autre part l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;
- + à communiquer à la Demeure Historique toute modification du plan de financement de l'annexe II ;
- + à mener ces travaux à bien dans les meilleurs délais ;
- + à remettre à la Demeure Historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'elle sera en possession de ces documents ;
- + de même, à remettre à la demande du mécène une copie de ces deux derniers documents ;
- + à les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux.

Article 6 Compte tenu des empêchements énumérés par le *Bulletin officiel des finances publiques* pour cause de parenté, d'alliance ou de présence dans certains conseils d'administration, la Société civile s'engage à remettre à la Demeure Historique des attestations d'absence d'empêchement conformes au modèle établi par elle à l'égard des mécènes. A défaut d'une telle attestation, la Demeure Historique ne pourra pas fournir de reçu fiscal au mécène concerné.

III.1 Engagement de conservation du Monument

Article 7 La Société civile s'engage à conserver le Monument pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux. Les associés s'engagent pour eux-mêmes et leurs ayants droit à conserver la totalité des parts de la Société civile pour cette même période.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis.

III.2 Engagement d'ouverture au public du Monument

Article 8 La Société civile s'engage à ouvrir au public, pendant dix ans après l'achèvement des travaux, les parties du Monument qui ont fait l'objet de ceux-ci. Le public sera admis à les visiter cinquante jours par an, dont vingt-cinq jours non ouvrables, au cours des mois d'avril à septembre inclus, ou bien quarante jours par an (qu'ils soient ou non fériés) au cours des mois de juillet, août et septembre. La Société civile sera tenue d'effectuer les démarches prévues par la réglementation pour informer le public.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites du Monument par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes de mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L 227-4 du Code de l'Action Sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants auront été conclues entre la Société civile et les établissements

d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'Etat ou les structures mentionnées, la durée minimale d'ouverture au public sera réduite. Cette réduction sera égale au nombre de jours au cours desquels le Monument aura fait l'objet d'une telle visite, comprenant au moins vingt participants, entre le 1^{er} septembre de l'année précédente et le 31 août ; elle ne pourra excéder dix jours par année civile.

La Société civile s'engage à participer, sur demande des services chargés des monuments historiques, aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir le patrimoine auprès du public (Journées européennes du Patrimoine, notamment).

La Société civile s'engage à fournir, pendant dix ans à compter de l'achèvement des travaux, copie des déclarations d'ouverture au public envoyées chaque année avant le 1^{er} février au service des impôts de la résidence principale du déclarant (formulaire 2044 MH), tel que prévu à l'article 17 *quater* de l'annexe IV au code général des impôts.

Le cas échéant, la Demeure Historique se réserve le droit de réclamer lesdites déclarations. Leur non-production sera susceptible d'entraîner la remise en cause de l'engagement d'ouverture au public conformément au présent article.

IV Inexécution des obligations de la Société civile

Article 9 La Société civile s'engage à informer la Demeure Historique, au moins un mois à l'avance, de tout événement contraire à l'article 7 de la présente convention, ainsi que de toute réduction des horaires ou de l'étendue des visites.

Les associés s'engagent à informer leurs héritiers ou donataires, dès l'entrée en vigueur de la convention, des obligations résultant des articles 7 et 8, et du risque de devoir rembourser l'aide reçue au cas où elles ne seraient pas respectées.

Article 10 En cas de succession incluant les parts de la SCI propriétaire du Monument, les héritiers pourront reprendre collectivement les engagements résultant des articles 7 et 8 pour la durée restant à courir. En cas de donation desdites parts, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

La reprise des engagements mentionnés aux articles 7 et 8 fera l'objet d'un avenant par les repreneurs. Si cet engagement n'est pas repris, la convention cessera de s'appliquer et le remboursement prévu à l'article 11 deviendra exigible.

Article 11 En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées aux articles 1^{er}, 4 et 6 la Société civile devra rembourser à la Demeure Historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués ainsi que, le cas échéant, la valeur des travaux réalisés ou des matériaux fournis telle que mentionnée sur le reçu fiscal délivré au titre d'un mécénat de compétence ou d'un mécénat en nature. Cette obligation incombera également, après eux, aux ayants-droits des associés, même s'ils ne sont pas responsables de l'erreur commise. S'agissant de l'article 1^{er}, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant des articles 4 et 6, le remboursement sera total.

En cas de manquement aux engagements pris aux articles 7 et 8, la Société civile devra rembourser à la Demeure Historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués ainsi que, le cas échéant, la valeur des travaux réalisés ou des matériaux fournis telle que mentionnée sur le reçu fiscal délivré au titre

d'un mécénat de compétence ou d'un mécénat en nature. Ce montant sera toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements auront été respectés.

Article 12 Les associés s'engagent, pour une durée de dix ans à compter de la signature de la convention, à ne pas demander de réduction d'impôt au titre d'un don qu'ils effectueraient en faveur d'un autre monument privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine.

V Surveillance des travaux

Article 13 La Demeure Historique et le ou les mécènes n'auront aucune obligation de surveillance des travaux. Ils pourront néanmoins participer, s'ils le souhaitent, en qualité d'observateurs, aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment s'ils estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative, et de faire valoir leurs droits en conséquence.

VI Modalités de collecte des fonds

Article 14 : L'A.A.V.V. pourra collecter des fonds de mécénat en numéraire pour le compte de la Demeure Historique, qui les affectera au programme de travaux décrits et évalués à l'annexe 1.

Elle collectera les dons versés par les mécènes, les individualisera au sein de sa comptabilité et les reversera à la Demeure Historique dans un délai raisonnable, déduction faite des frais de gestion prévus à l'article 23 qu'elle prélève pour son compte.

Article 15 : Compte tenu des empêchements énumérés par le *Bulletin officiel des finances publiques* pour cause de parenté, d'alliance ou de présence dans certains conseils d'administration, l'A.A.V.V. recueillera avant d'émettre les reçus fiscaux, soit auprès du propriétaire, soit auprès des mécènes, des attestations d'absence d'empêchement.

Article 16 : L'A.A.V.V. émettra, sous sa responsabilité et pour le compte de la Demeure Historique, les reçus fiscaux pour les dons collectés ouvrant droit à réduction d'impôt, selon le modèle fourni par la Demeure Historique (établi selon les Cerfa n° 11580*05 et n° 16216*02).

Conformément à la réglementation en vigueur, elle attribuera un numéro d'ordre unique et chronologique à chaque reçu fiscal émis. En application de la loi du 24 août 2021, elle fournira chaque année, à la demande de la Demeure Historique, le nombre total de reçus fiscaux émis et le montant total des dons collectés, avant prélèvement des frais de gestion.

Elle transmettra, par tout moyen, les reçus fiscaux aux mécènes.

VII Engagements de l'A.A.V.V.

Article 17 : L'A.A.V.V. s'engage à informer les mécènes que les dons sont reversés au projet objet de la présente convention et à leur signaler que dans l'hypothèse où les fonds collectés pour ce projet excèderaient le montant requis pour financer ces travaux, lesdits fonds pourront être réaffectés à un autre projet de restauration ou de mise en accessibilité du château de Vaux-le-Vicomte.

Article 18 : L'A.A.V.V. communiquera à la Demeure Historique, simultanément au reversement des fonds :

- + le nom du ou des mécènes et le montant des dons perçus, ainsi que les frais de gestion prélevés ;
- + les attestations d'absence d'empêchement et les reçus fiscaux émis au nom de la Demeure Historique à chaque mécène.

Article 19 : Elle respectera les règles relatives à l'*appel à la générosité du public*.

VIII Modalités de paiement

Article 20 Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au nom de la Société civile et visées par l'architecte, qui attestera de leur conformité au programme et aux devis retenus. Le gérant de la Société civile, ou tout autre personne désignée par elle, les visera à son tour et attestera de la réalité des prestations effectuées. Il transmettra ces pièces à la Demeure Historique, qui règlera les entrepreneurs dans la limite de la somme disponible. La Société civile ayant opté à la TVA pour les revenus fonciers du Monument, la Demeure Historique règlera le montant HT.

En cas de mécénat de compétence ou de mécénat en nature, la Demeure Historique émettra un reçu fiscal comportant l'identité de l'entreprise donatrice, la date du don, la description physique (nature et quantités) des biens et services reçus qu'a acceptés la Société civile avec mention de leur valeur. La Demeure Historique ne sera habilitée à émettre un reçu fiscal que sur présentation d'un récapitulatif des travaux réalisés ou des matériaux fournis comprenant une évaluation de ceux-ci, établi et validé par l'entreprise mécène, et visé par l'architecte et la Société civile. Pour ses frais de gestion relatifs à ces types de mécénat, la Demeure Historique facturera à la Société civile la somme de 150 € par reçu fiscal émis.

Article 21 Avant de régler une facture, la Demeure Historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de réparation ou de restauration historique, ou encore, si le programme le prévoit, d'une dépense de sécurité, d'accessibilité du Monument ou d'aménagement des locaux destinés au personnel. Les honoraires d'architectes correspondants et de cabinets d'études pourront également être réglés par la Demeure Historique dès lors qu'ils sont prévus dans le programme prévisionnel.

Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et du gérant de la Société civile se trouvant engagée par leurs visas.

IX Contreparties du mécène

Article 22 : La Société civile s'engage à informer la Demeure Historique des éventuelles contreparties octroyées à un mécène.

La Demeure Historique se réserve le droit de ne pas émettre de reçu fiscal au mécène lorsque les contreparties octroyées ne respectent pas la réglementation en vigueur.

X Frais de gestion

Article 23 Indépendamment de la commission d'ouverture de dossier acquittée de manière définitive par la Société civile et des frais de gestion concernant le mécénat de compétence mentionnés à l'article 20, la Demeure Historique retiendra pour ses frais de gestion 2% du montant de chaque don, et ce quelles que soient les modalités de collecte des fonds.

Lorsque l'A.A.V.V. collectera des fonds de mécénat en numéraire pour le compte de la Demeure Historique,

elle sera autorisée à prélever les frais de gestion qu'elle souhaite, sous réserve que les frais de gestion globalement prélevés n'excèdent pas 5 % du montant du don, conformément à la réglementation en vigueur. En conséquence, les frais de gestion de l'A.A.V.V. ne pourront dépasser 3 % du montant du don.

Des taux différents pourront être appliqués par la Demeure Historique en cas de don reçu de mécènes étrangers.

XI Dispositions diverses

Article 24 Si un mécène n'honore pas une promesse de don, l'A.A.V.V. se chargera d'échanger avec celui-ci, et de lui adresser une mise en demeure, voire de diligenter un recours si elle le juge opportun.

Si un mécène exerce un recours contre la Demeure Historique au sujet des travaux ou de ses résultats, la Société civile, seule responsable de ces travaux, devra prendre à sa charge la totalité des frais d'avocat et de procédure.

XII Exclusivité

Article 25 La Société civile s'engage à ne pas signer et atteste ne pas avoir signé de convention de mécénat portant sur les mêmes travaux que ceux mentionnés à l'annexe I avec d'autres structures habilitées en vertu des articles L.143-2-1 et L.143-15 du code du patrimoine

Le non-respect de cette clause entraînerait la rupture immédiate de la présente convention.

XIII Communication et publication de la convention

Article 26 La convention sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site www.demeure-historique.org (et, si elle le souhaite, sur celui de la Société civile et de l'A.A.V.V.) et pourra être remise aux mécènes pressentis. La Demeure Historique la transmettra au ministère chargé de la Culture, pour publication au *Bulletin officiel*. Après l'entrée en vigueur de la convention, la Demeure Historique la transmettra également à la Direction régionale des Finances publiques de Paris.

L'existence de cette convention et de sa publication est mentionnée sur l'affiche de l'autorisation de travaux prévue au code du patrimoine ou du code de l'urbanisme.

Article 27 Si leur importance est significative, les modifications de programme et du plan de financement mentionnées aux articles 1^{er}, 2, 4 et 10 donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

XIV Durée de la convention

Article 28 La convention entrera en vigueur lors de la réception, par la Demeure Historique, d'un don irrévocable d'un mécène ou d'une promesse de don comportant une échéance précise. Lorsque la promesse sera assortie d'une condition suspensive, la convention n'entrera en vigueur que lors de la réalisation de cette condition.

La Demeure Historique ne sera engagée qu'à concurrence du ou des dons effectivement reçus par elle, et diminués des frais de gestion prévus à l'article 23.

Article 29 La présente convention est conclue pour une durée de 2 ans. Elle pourra être prolongée, sans avenant, sans que la durée maximale de la convention ne puisse excéder dix ans à compter de la signature de la convention.

A l'issue de ce délai, la collecte de dons est suspendue, sauf si la Société civile justifie que le programme de travaux décrit et évalué à l'annexe I n'est pas achevé et qu'elle remplit toujours les conditions pour bénéficier du dispositif prévu aux articles L.143-2-1 et L.143-15 du code du patrimoine, conformément à l'article 4 de la présente convention.

Le cas échéant, la convention pourra être prorogée par avenant. Les annexes I, II et III de la présente convention seront mises à jour.

Article 30 La Société civile s'engage à informer la Demeure Historique de la date d'achèvement des travaux mentionnés en annexe I dans un délai d'un mois suivant cet achèvement et à lui communiquer une attestation de fin de travaux accompagnée du plan de financement définitif de l'opération ainsi que, le cas échéant, du constat de conformité ou du récolement délivré par les services de la Drac.

Le remboursement mentionné à l'article 3 de la présente convention pourra être exigé.

XV Litiges

Article 31 En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle qui figure le cas échéant dans le Guide juridique du mécénat en faveur des monuments historiques privés de la Demeure Historique. Un exemplaire à jour de ce guide a été remis à la Société civile. Le tribunal judiciaire territorialement compétent pourra connaître des litiges éventuels.

Fait en 6 exemplaires à Paris, le 14/10/2025

Signatures :

Olivier de Lorgeril
Président de la Demeure
Historique

Ascanio de Vogüé
Gérant et Associé

Cristina de Vogüé
Associée

Alexandre de Vogüé
Associé

Jean-Charles de Vogüé
Associé

Roland de Demandolx,
Représentant de l'A.A.V.V.

Annexe I : Programme de travaux

Le programme des travaux porte sur la restauration de l'allée des Marmousets et du bastion, dit Belle Vue, situés dans le parc du château de Vaux-le-Vicomte.

Travaux	Montant HT
Terrassement de l'allée	79 237 €
Plantation et paysagisme	91 758 €
Plants et végétaux	102 420 €
Maçonneries du bastion de Belle Vue	61 505 €
Maitrise d'œuvre	10 689 €
Aléas (15 %)	51 841 €
Sous Total HT	397 450 €

Annexe II : Plan de financement

Financement	Pourcentage	Montant
Mécénat	94 %	372 848 €
Drac (pour le bastion de Belle Vue – acquis)	6 %	24 602 €
Total	100 %	397 450 €

Annexe III

▪ Entreprise réalisant les travaux :

Maitrise d'œuvre : RL&A, Didier Repellin, 5, rue Amédée Bonnet - 69006 Lyon et Patrimoine & Paysage, 4 allée Roland Pilain – 94320 THIAIS

Terrassement et plantations : Robert Paysage, 45 rue Carnot – 78000 Versailles

Plantation et Paysagisme : Pépinières Chauviré, Lieu-dit Le Logis Notre-Dame – 49600 Montrevault-sur-Èvre

Maçonnerie du bastion : MPR Maçonnerie, Pierre de taille et Restauration de monuments historiques
31, rue du Clos Reine – CS 10515 78416 AUBERGENVILLE Cedex

▪ Échéancier des travaux :

Début des travaux : Novembre 2026

Fin des travaux : Avril 2027

▪ Calendrier prévisionnel de leur paiement :

Au fur et à mesure des travaux.

Signatures

Ascanio de Vogüé
Gérant et Associé

Cristina de Vogüé
Associée

Alexandre de Vogüé
Associé

Jean-Charles de Vogüé
Associé

Roland de Demandolx,
Représentant de l'A.A.V.V.

